06530



AM_2023_PM 001

POLICE MUNICIPALE

Tél.: 04.93.66.07.17 Fax.: 04.93.66.07.99

ARRETE

<u>OBJET</u>: AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ENTREE DES ECOLES FRAGONARD – SAINT EXUPERY ET MIRABEAU POUR L'ORGANISATION D'UNE VENTE DE CREPES

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2212-1 à L-2213-31;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association des parents d'élèves, « Peimenado », représentée par Madame Vaidie-Lallemand Marine ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation d'une vente de crêpes afin de promouvoir des projets pour les enfants scolarisés aux écoles Fragonard, Saint Exupéry et Mirabeau, il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public aux entrées de ces dernières ;

ARRETONS

ARTICLE 1:

Le jeudi 2 février 2023 de 16h00 à 18h00, l'association des parents d'élèves « Peimenado » est autorisée à organiser une vente de crêpes aux abords des entrées des écoles Fragonard, Saint Exupéry et Mirabeau.

ARTICLE 2:

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune et de sa notification à l'intéressée, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : https://www.telerecours.fr/. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 3 janvier 2023

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHI